

3 Plans en vue de la mise en œuvre du standard minimum, et soutien apporté aux juridictions

Cadre régissant l'élaboration de plans de mise en œuvre du standard minimum

56. Un certain nombre de juridictions ont signalé des conventions, conclues avec d'autres membres du Cadre inclusif, qui ne sont pas conformes, qui ne font pas l'objet d'un instrument de mise en conformité ou d'une déclaration générale relative à l'adoption de la règle détaillée de limitation des avantages, et pour lesquelles aucune mesure n'a été prise en vue de mettre en œuvre le standard minimum. Ces conventions sont répertoriées dans le tableau intitulé « Autres conventions » des sections consacrées aux différentes juridictions.

57. Lorsqu'une juridiction n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles, à ses yeux, ces conventions ne soulèvent pas de préoccupations importantes en matière de chalandage fiscal, elle était invitée à élaborer un plan visant à mettre en œuvre le standard minimum dans ces conventions conclues avec un autre membre du Cadre inclusif¹.

58. Les juridictions ayant déjà formulé un tel plan dans le cadre des examens par les pairs de 2021 et 2022 ont été invitées à faire le point à ce sujet en cas de modification de leur plan. Les juridictions qui éprouveraient des difficultés à mettre en œuvre leur plan pourront signaler ces difficultés au Secrétariat.

59. Le plan devra préciser les modalités de mise en œuvre du standard minimum – par exemple, les juridictions devront :

- inscrire leurs conventions fiscales dans la liste des conventions couvertes par l'IM BEPS ;
- entreprendre des négociations bilatérales en vue de mettre en œuvre le standard minimum ; ou
- signer et ratifier l'IM BEPS et ajouter les conventions à la liste des conventions fiscales couvertes.

60. Chaque année, les juridictions seront invitées à indiquer les éventuels changements apportés à leur plan de mise en œuvre et, le cas échéant, à signaler au Secrétariat toute difficulté rencontrée dans la mise en application de ce plan.

61. Une recommandation a été adressée aux juridictions qui n'ont pas élaboré de plan (ou qui n'ont pas fourni de mise à jour d'un plan existant) visant à mettre en œuvre le standard minimum et qui étaient tenues de le faire. Ces recommandations sont présentées au chapitre 4 ci-dessous.

Statut des plans de mise en œuvre du standard minimum

62. Comme mentionné précédemment, les plans de mise en œuvre peuvent prendre des formes diverses. Alors que certaines juridictions ont adopté le même plan de mise en œuvre pour toutes les

conventions concernées, d'autres ont élaboré un plan sur mesure pour chaque convention. Un petit nombre de juridictions a fait savoir que leur plan, qui a été examiné avec le Secrétariat de l'OCDE, est toujours à l'étude, de sorte que le présent rapport n'en fait pas état.

63. Au total, 28 juridictions s'emploient actuellement à donner effet à leurs plans respectifs de mise en œuvre du standard minimum, qui couvrent environ 260 conventions non conformes.

64. Le tableau ci-dessous résume les différentes catégories de plans de mise en œuvre mis en application en 2023 par les juridictions concernées.

Tableau 3.1. Plans de mise en œuvre du standard minimum

Juridiction	IM BEPS		Autre	À l'étude
	Projet d'adhérer à l'IM BEPS	Projet de compléter la liste des conventions fiscales couvertes		
Albanie			x	
Antigua-et-Barbuda	x			
Autriche			x	
Bénin	x			
Botswana	x			
Brunei Darussalam	x			
Cabo Verde			x	
Tchéquie		x	x	
République démocratique du Congo	x			
République dominicaine			x	
Îles Féroé			x	
Gabon		x		
Géorgie		x		
Hongrie		x		
Italie		x		
Kenya		x		
Mauritanie	x			
Monténégro	x			
Norvège			x	
Paraguay				x
Saint-Kitts-et-Nevis				x
Afrique du Sud			x	
Sri Lanka			x	
et Trinité-et-Tobago.			x	
Togo				x
Émirats arabes unis		x		x
Ouzbékistan				x
Zambie				x

Note : la section consacrée à chaque juridiction contient des renseignements détaillés sur le plan de mise en œuvre correspondant à cette juridiction.

65. La plupart des plans qui ont été établis depuis 2021 en vue de mettre en œuvre le standard minimum prévoient l'application des dispositions de l'IM BEPS. Ces plans sont aussi ceux qui sont mis en œuvre le plus rapidement. De fait, quatre des six juridictions qui ont donné effet à leurs plans de mise en œuvre au cours de l'année écoulée (l'Autriche, l'Azerbaïdjan, l'Eswatini et l'Indonésie) l'ont fait soit en adhérant à l'IM BEPS, soit en élargissant leur liste de conventions fiscales couvertes. En outre, les

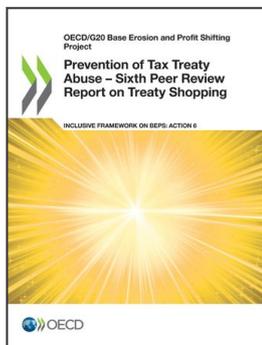
membres les plus récents du Cadre inclusif (à savoir l'Azerbaïdjan et la Mauritanie) ont choisi de mettre en œuvre le standard minimum dans leurs conventions en adhérant à l'IM BEPS et en inscrivant ces conventions à la liste des conventions devant être couvertes. À l'heure actuelle, 14 des 23 juridictions qui ont confirmé leur plan ont l'intention d'appliquer le standard minimum dans les conventions concernées en complétant leur liste de conventions fiscales couvertes ou en adhérant à l'IM BEPS. À la lumière de l'expérience acquise par de nombreux membres du Cadre inclusif concernant la signature, la ratification et la mise en œuvre de l'IM BEPS, cet instrument reste de toute évidence la solution privilégiée pour appliquer le standard minimum. De nombreuses juridictions font observer que la majorité de leurs conventions sont ou devraient devenir des conventions appariées en vertu de l'IM, et apprécient l'efficacité offerte par l'IM BEPS en termes de temps et de ressources.

66. Les juridictions qui choisissent d'appliquer le standard minimum par d'autres moyens, comme des négociations bilatérales, le font pour plusieurs raisons. Parfois, ce plan s'inscrit dans un effort plus large visant à renégocier différents aspects d'une convention, au-delà de la mise en œuvre du standard minimum. Il se peut aussi que leur partenaire conventionnel ait indiqué qu'il ne souhaitait pas utiliser l'IM BEPS pour mettre en œuvre le standard minimum dans cette convention. Par ailleurs, les juridictions qui disposent d'un réseau de conventions restreint sont plus susceptibles d'envisager des négociations bilatérales pour appliquer le standard minimum.

67. La prochaine édition du rapport d'examen par les pairs au titre de l'Action 6 fera un point sur l'état d'avancement de chacun des plans de mise en œuvre.

Note

¹ Le Secrétariat a pris contact avec les juridictions qui comptent des conventions pour lesquelles un plan de mise en œuvre du standard minimum devait être élaboré afin de les aider à concevoir et à déployer un tel plan. Si une juridiction souhaite mettre en œuvre le standard minimum par l'intermédiaire de la règle du critère des objets principaux, et que certains ou la totalité de ses partenaires conventionnels sont déjà signataires de l'IM BEPS, le Secrétariat l'encourage à signer et ratifier l'IM BEPS. Si une juridiction a déjà adhéré à l'IM BEPS, le Secrétariat l'encourage également à inclure les conventions concernées dans la liste de ses conventions fiscales devant être couvertes par l'IM BEPS. En ce qui concerne les conventions fiscales qui ne seront pas couvertes par l'IM BEPS, le Secrétariat engage les partenaires conventionnels à élaborer un plan, et si possible un plan conjoint, visant à mettre en œuvre le standard minimum.



Extrait de :

Prevention of Tax Treaty Abuse – Sixth Peer Review Report on Treaty Shopping

Inclusive Framework on BEPS: Action 6

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/36cebf8e-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2024), « Plans en vue de la mise en œuvre du standard minimum, et soutien apporté aux juridictions », dans *Prevention of Tax Treaty Abuse – Sixth Peer Review Report on Treaty Shopping : Inclusive Framework on BEPS: Action 6*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/1f18b06a-fr>

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Des extraits de publications sont susceptibles de faire l'objet d'avertissements supplémentaires, qui sont inclus dans la version complète de la publication, disponible sous le lien fourni à cet effet.

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :

<http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.